

Ouverture de crédits supplémentaires au budget

ARRETE N° 199 promulguant au Togo le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 février 1932, portant création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1931) et prélèvement sur la caisse de réserve.

Lomé, le 10 avril 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une nouvelle rubrique, ouverture de crédits au budget local du Togo, exercice 1931, et prélèvement sur la caisse de réserve.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 février 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 9 janvier 1932, un arrêté créant une nouvelle rubrique au chapitre XX du budget local, exercice 1931, dotée d'un crédit de 375.000 francs prélevé sur les disponibilités de la caisse de réserve du Territoire.

Ce crédit supplémentaire est destiné à la libération des actions de la Banque de l'Afrique occidentale détenues par le Territoire.

La mesure prise par le Commissaire de la République ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Jé vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration le 9 janvier 1932, par le Commissaire de la République au Togo, portant création d'une nouvelle rubrique au chapitre XX du budget local du Togo, exercice 1931, ouverture d'un crédit supplémentaire de 375.000 francs à cette rubrique, et prélèvement d'une même somme sur la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

ARRETE N° 16 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la section deuxième du budget local exercice 1931 — Dépenses extraordinaires — un article 9 nouveau : « Participation à la constitution du capital de la Banque de l'Afrique Occidentale, loi du 25 janvier 1929. »

Cet article est doté d'un crédit supplémentaire de 375.000 francs gagé par un prélèvement d'égale somme sur la caisse de réserve du Territoire, lequel sera imputé au chapitre IX des recettes.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire et qui sera enregistré, publié au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Mission en A. O. F., au Togo et au Cameroun

ARRETE No 200 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique Occidentale Française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mars 1932, chargeant un député, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies, d'une mission en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Lomé, le 10 avril 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Blaise DIAGNE, ancien sous-secrétaire d'Etat des colonies; député du Sénégal, est chargé d'une mission ayant pour objet de poursuivre en Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun l'étude des questions intéressant leur réorganisation administrative, économique et financière.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies;

DE CHAPPEDELAINE.

Entente franco-italienne

ARRETE No 153 promulguant au Togo l'entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931, entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la dépêche ministérielle no 229 du 3 février 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'entente franco-italienne constituée par les lettres échangées le 26 décembre 1931 entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

Lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur d'Italie à Paris, au sujet des certificats d'origine et des factures accompagnant les marchandises.

A Son Excellence M. le Comte G. MANZONI, ambassadeur d'Italie à Paris.

Paris, le 26 décembre 1931.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant à l'accord des 3-4 octobre 1929 et à ma lettre du 9 mars dernier, j'ai l'honneur de vous proposer de mieux préciser et de compléter comme suit ledit accord :

« Le visa consulaire des certificats d'origine et des factures accompagnant des marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 500 francs (100 frs. or) sera gratuit. Si les marchandises sont d'une valeur supérieure à 500 frs. (100 frs. or), le visa sera taxé à 25 francs (5 frs. or).

« Seront dispensés du visa consulaire, les certificats d'origine délivrés et les factures visées : en France, par les bureaux de douane et par les chambres de commerce; en Italie, par les bureaux de douane, par les conseils et les offices provinciaux de l'économie nationale, dûment revêtus du sceau de l'organisme duquel ils émanent. Les douanes auront cependant le droit de refuser de tels certificats et de telles factures dans le cas où la suspicion de leur authenticité leur paraîtra fondée ».